

iiii^c iiiii^{xx} xvi

(...)

Pactes de mariage Cailhassou
de bories

.....

Au nom de dieu soict qu au jour d huy
vingt quatriesme du mois de **décembre** an **mil
six cens cinquante un** avant midy regnant
tres chrestien prince louis quatorze du nom
par la grace de dieu roi de france et de
navarre dans la()ville de()villemur au diocese
bas montauban et sen(echau)cee de()th(ou)l(ouse) pardevant moi
no(tai)re establi en sa personne m(aîtr)e **ambroise
cailhassou greffier** aud(it) villemur aciste de **jean
cailhassou marchand** rezidant au lieu **du
born son pere** et autres ses parans et amis
d'une part, & honneste filhe **marthre de bories**
acistee du sieur **jean bories marchand appotiquaire**
en lad(ite) ville **son pere** a autres ses parans et
amis d autre lesquelles partyes de leur
bon gré reciproques stipulla(ti)ons et ac(c)ep(ta)ti)ons
entr elles intervenues ont promis se conjoindre
en mariage et icelluy celebrér et solempnizer
en face sainte mere esglize catholique et
apostolique romaine appres la publiqua(ti)on des
bans et tout legitime empeschement cessant
a()la()requi(siti)on de l'une desd(ites) partyes a peyne de
tous despans domaiges e(t) intherestz contre
le refuzant, & pour supporta(ti)on des
charges dud(it) mariage lad(ite) **marthre de bories**

.....

iiii^c iiiii^{xx} xvii

a constitue en dot aud(it) cailhassou son
futeur espoux tous et chacuns les biens
a elle advenus, tant par le deces de **feu
jean arlandes son ayeul maternel**, que par
le deces et succession de **feues antoinette et
marie de bories ses soeurs germaines &
filhes de feu anne darlandes leur mere
commune**, en quoy que lesd(its) droictz successifz
puissent concister sans rien excepter ny
rezerver soubz les charges hereditaires

legitimes dont lesd(itz droictz successifz se
trouvent charges, et pour augmenta(tion
d adot led(it) sieur bories pere se trouvant
creantier de l hereditte dud(it) feu jean
arlandes son beau pere en pluzieurs
sommest nottables sçavoir de()deux
cens quinze livres par quatre contractz
le premier du quinzieme d apvril mil
six cens vingt trois portant debte de
la somme de cent livres le deuxiesme
du sixiesme may mil six cens vingt
quatre portant debte de dix sept livres
trois solz le troisieme du unzieme
janvier mil six cens vingt cinq portant
debte de vingt six livres dix sept solz

.....

& le quatrieme du ving deuxiesme
juillet mil six cens vingt huit portant
debte de septante une livre revenant
lesd(ites) sommest jointtes a deux cens
quinze livres & les intherestz desd(ites) sommest
a luy deubz sur l hereditte dud(it) feu arlandes
despuis son deces arrive en l annee mil
six cens (*omis*) revenant a pareilhe
somme pour les intherestz ne pouvoir
exceder le()sort, & par cé moyen il luy
est deub en prin(cip)al ou intherestz par obliga(tions
la somme de quatre cens trente livres,
comme aussy despuis le deces dud(it) feu
arlandes led(it) bories pere a paye a la descharge
de()l()hereditte dud(it) feu arlandes la somme
de cinq cens quatre vingtz sept livres
dix solz comme rezulte par les quittances
qu'il a estipullées de ceux a quy il a
faict le payement, soict pour arreyrages
de rente, acaptés et [arriere] arriere acaptés
& autres debtes passives legitiment deues
dont le compte a este faict entre partyes sur
lesd(ites) quittances de laquelle somme les
intherestz lui sont aussy deubz revenans
a()pareilhe somme de cinq cens quatre

.....

iiii.^c iiiii.^{xx} xviii.

vingtz sept livres dix solz & lad(ite) somme
cappittalle jointte avec les intherestz revient
a unze cens septante cinq livres, &
encore ceste somme jointte avec la susd(ite) de

quatre cens trente livres assendent en
blot a **seitze cens cinq livres** deues
aud(it) sieur bories pere par l hereditte de
son beau pere de laquelle il avoict droict
de retten(ti)on jusques a son parfaict payeme(n)t
& entiere satisfaction tant pour lesd(ites) sommes
cappittalles que pour les intherestz
desquelles il se despart au proffit de
sad(ite) filhe et les lui constitue, & outre
ce luy constitue **un pair de vaches** quy
sont en **la metterye de muguieres** extimées
trente sept livres & un **coffre boys noyer**
tout neuf extime **vingt livres** revenant
toutes lesd(ites) sommes a seitze cens soixante
trois livres que led(it) sieur bories pere constitue
ausd(its) futurs espoux en la forme susd(ite)
en augmenta(ti)on d adot ensemble constitue
a sad(ite) filhe une robe et deux coittes qu'il
a en son pouvoir qu'il promet deslivrer
de()jour en jour avant les nopces, et par
ce que led(it) sieur bories pere est encore

.....
creantier de l()hereditte dud(it) feu arlandes pour
les intherestz de cinq cens livres de reste
des six cens livres a luy constitues lhors de
son premier mariage avec lad(ite) feu **anne
darlandes** & qu'il n a receu que cent livres
de lad(ite) constitu(ti)on de six cens livres a
luy faicte & quelques meubles déppandans
de l()hereditte dud(it) feu arlandes amplement
dezignes en l()inventaire sur ce fait par
m(aîtr)e decamps no(tai)re lesd(its) futeurs maries
ont compansé ladicte somme de cent
livres receues & meubles inventoriés,
tant avec les intherestz passes de ladicte
somme de cinq cens livres de reste de
l adot de lad(ite) feu darlandes que avec les
intherestz advenir quy luy seroinct deubz
pendant sa vie et encore avec le droict
d'uzusfruict quy lui appartient sur la portion
de succession reculhie par sad(ite) filhe dudict
feu arlandes son ayeul desquelz intherestz
desd(ites) cinq cens livres & susd(its) intherestz
led(it) sieur bories pere se despart et deziste
en considera(ti)on des cent livres qu'il avoict
receues e(t) recogneues et valleur desd(its) meubles
inventories, & moyenant ce lad(ite) marthre
de bories fucture espouze se reconnoissant
sufizament dottee par sond(it) pere a

.....
iiii.^c iiiii.^{xx} xix.

renoncé a tous droictz paternelz droict
de legitime et supplement d()icelle &
a()tous autres droictz qu()elle pourroit
prethendre sur l()hereditte de()sond(it)
pere, soict pour ra(is)on de()l()uzusfruit
de sa portion de succession reculhie par
le deces desd(ites) anthoinette et marie de
bories ses soeurs, comme ayant aussy
compancé se droict d uzusfruit ou
autrémént en()quelle forme que ce
soict par pacte expressement convenu
sy ont declare lesd(its) futeurs expoux
qu()ilz font le presant mariage suivant
les uz et coustumes de la presant ville
a province de languedoc quy sont telles
asavoir que lhors que led(it) cailhassou
receptvra les biens et droictz de lad(ite) marthre
de bories sa fucture espouze il sera tenu
de les recognoistre et assigner aunsy que
desja il les recognoist et assigne sur
tous e(t) checungz ses biens presans et
advenir pour luy estre rendeus et
restitués le cas et lieu advenant avec
le droict d augment quy est moytie moings
des sommes des deniers suivant la susd(ite)

.....
coustume, & sy la femme decede auparavant
le mary icelluy dem(e)ure jouissant pendant
sa vie des cas dottaux de la femme, &
au contraire le mary venant a deceder
plustost que la femme icelle a option de
reppetter sa dot avec led(it) droict d augment
duquel augment elle estaussi jouissante
pendant sa vie ou bien en laissant l()un et
l()autre de()prendre pension et entretien sur
les biens du mary tant que vist soubz
son vefvage selon sa quallité et portee desd(its)
biens & outre ce luy appartiennent
toutes ses robes vagues (*lire : bagues*) e(t) joyaux d()ou
qu()iceux luy ayent este donnés, estant
pacte arreste entre partyes qu'en cas
lad(ite) marthre de bories viendra a deceder
sans enfens procrees du susd(it) mariage
aud(it) cas led(it) cailhassou son futeur expoux
sera tenu des lhors led(it) deces arrive et
non autrement de fere relaxe et delaisseme(n)t

aud(it) bories son fucteur beau pere de l'une
des **metteryes** qu'icelle marthre de bories
a()sçizes dans les consulatz des lieux de
verlhac e(t)larrouquette avec les appartenances
& deppandances telles que sont a present
item a la susd(it) jean cailhassou pere tant

V.^c.

de son chef que de celluy d anthoinette
malberte sa femme absente & a laquelle
a promis et promet de fere agreer et
rattisfier cest instrument dans huit
jours prochains a compter des huy
a payne de respondre de tous despans
domaiges e(t)intherestz, a mesme faveur
et comptampla(ti)on dud(it) mariage comme
faict selon leur dezir & pour d autant plus
aizement en supporter les charges, faicte
& faict donna(ti)on pure et simple et a jamais
yrrevocable aud(it) ambroize cailhassou
leur filz bien humblement les remerciens
sçavoir est des meubles choses
mobilheres qu'il luy auroict donnes &
légues par **son dernier testament retenu**
par m(aîtr)e ysaac regis no(tai)re roial de **verlhac**
le **vingt troisesme** du mois d **aoust**
mil six cens quarante neuf lesquelz
meubles et choses mobilheres ledict
cailhassou pere delivrera aud(it) ambroise
son filz dans huit jours prochains /
plus de la moytie de tous et checuns
leurs biens immeubles presans &
advenir desquelz deppandra la **ma(is)on**

appellee **del pignier** sçize **dernier l()esglize**
dud(it) lieu **du born** avec les terres pred et clos
joignant lad(ite) ma(is)on, item la terre appellée
le cazal de briotte plus le pred appellé **a**
las combes a la reserve de l'uzusfruict pendant
leur vie saufz et excepte de()deux loppins
de()vigne appellés l'une **del()pendaries** &
l autre quy est au **fondz de la vigne de**
guillaume malbert, ensemble trois
loppins de terre appellés de **la caminade**
que led(it) ambroize cailhassou jouira & en
fera desormais les fruictz sçiens, pour
par icelluy ambroize du paransus (*lire : parensus, surplus*)

des autres biens immeubles cy dessus
donnes soudain apres le decés desd(its) pere
& mere jouir faire et disposer a ses
plaizirs e(t) vollontes auquel effect
led(it) cailhassou pere comme procede
s en est dessaisy et devesteu et en a saisy
a investeu led(it) ambroize son filz par
la bail de ceste cede presantement
faict en signe de possession legitime
a la charge d'en payer des lhors
les tailles rentes & autres charges
que lad(ite) moytie de biens se treuvera
subporter & l autre moytie des biens

V. c. i.

desdictz maries sera et appartiendra a
pierre cailhassou aussy **filz** d()iceux
maries e(t) **frere dud(it) ambroize** a()ce comprins
& incorporé le()tiers des biens par
eux donnes aud(it) pierre par les
pactes de son mariage avec anne mariette
passes devant feu m(aîtr)e **jean bascoul** no(tai)re
roial de ceste ville le **treiziesme** du
mois de **febvrier mil six cens trente**
trois, & au lot dud(it) pierre cailhassou
sera et appartiendra **la grande maison**
]sçize[jardrin sol e(t) terre joignant sçize
aussy aud(it) lieu **du born** dans laquelle
maison lesd(its) maries font presante(men)t leur
habita(ti)on, plus la **vigne** appelée
d()esquirol quy est au dessoubz dud(it) jardrin
item la]vigne[**terre** appelée **de la fon**
autrement **del figuie grix**, & d autant
que led(it) cailhassou pere a prins &
receu ainsy qu'a declare la somme
de trois cens livres de la constitu(ti)on
dottalle de la susd(ite) anne mariette sa
belle filhe en solu(ti)on de laquelle il
luy a baillé et baille la piece de terre
et **pred** joignant qu'il a sçize proche led(it)

lieu du born appelé **al prat barrat** qu'a
este **cy devant de()paul esquirol** ensemble
le clos quy est au devant *louvrau*
d()esquirol voullant et entendant icelluy
cailhassou pere que le restant de ses biens
immeubles ensemble tout le bestail gros

et meni quy se trouvera en nature apres
sond(it) deces et celluy de lad(ite) malberte sa femme
sauf et excepte un troupeau de bestail a
layne quy appartient aud(it) pierre cailhassou
en particullier soict partage esgallement
& par moytie entre lesd(its) pierre et ambroize
cailhassous ses enfens, et en considera(ti)on
de ce que lesd(its) maries soy rezervent la
jouissance e(t)uzusfruit de la plus granade et
meilheure partye des biens cy dessus
donnes iceux maries seront tenus donner
& payer annuellement pendant leur vie
aud(it) ambroize leur filz sçavoir est la
quantite de six sacz bled bon grain &
marchant mezure de villemur dont
commanceront de fere le premier payement
a la feste s(ain)t barthelemy vingt quatriesme
du mois d aoust de l annee prochaine mil six
cens cinquante deux & ainsy consecutifve(men)t
les annees suivantes, finalement a
led(it) cailhassou pere donne et octroye

.....
V.^c ii.

donne et octroye aud(it) ambroize son filz
sçavoir est le benefice d()emancipa(ti)on
avec palin pouvoir et puissance de travailler
negossier e(t)trasfiquer a son nom et prosfit
particullier, acquerir vendre, contracter
estre en jugement tant en demandant
qu'en desfandant, faire et dispozer tant
des biens cy dessus donnés que de ceux
que dieu luy fera la grace de profiter
gainer et acquerir a()l()advenir sans que
ledict cailhassou pere ny les autres
enfens d()icelluy freres dud(it) ambroize y
puissent rien prethendre ny demander
et en general de fere tout ce qu'une
personne libre peut sans que son
interven(ti)on et licence y soict plus requize
auquel esfect led(it) cailhassou pere
mis e(t) tire met e(t) tire led(ite) ambroize
on filz hors de a puissance & a donné
& donne a icelluy sa bebediction a
la rezerve toutesfois du respect e(t) honneur
quil luy doibt, & asfin que lesd(ites) donna(ti)ons
et esmancipa(ti)on soient d autant plus
esficasses et ne()puissent estre revoquées
en doubte les partyes ont vouldu et entendeu

.....

veullent entendent que soinct autorizés
e(t)registres en toutes cours ou besoing
sera auquel esfect et pour fere les
declara(ti)ons e(t)requi(siti)ons necessaires
mesmes comme il n()y est intervenu
aucun dol fraude ny deception ont faitz &
constitues leurs procur(eur)s et advocatz les
procur(eur)s et advocatz desd(ites) cours premiers
requis avec plain pouvoir de ce faire
& promesse de ne les revoquer ains
relepvver indempne des charges de
procura(ti)on, & pour l observa(ti)on de
ce dessus ainsy convenu et stipullé
par les partyes icelles checune pour
ce quy le conserne ont obliges &
ypotheques tous leurs biens p(rese)ns
& advenir mesmes lesd(its) fucteurs
expoux leurs personnes pour y estre
constrainedtz par detten(ti)on d()icelles qu'ont
soubzmis aux rigueurs de justice avec
les renon(cia)ti)ons requises a l ont jure a
dieu par serement fait et recitte **dans**
la ma(is)on dud(it) sieur bories, en presance
de **jean cailhassou bourgeois, anthoine**
savieres]mar[jean buisson marchans, vidal
vieusse couzins dud(it) futeur espoux, m(aîtr)e

.....

V.^c iii.

ysaac regis not(air)e roial de verlhac, m(aîtr)e mathieu
gay, pierre bicruel pra(tici)ens a villemur &
pluzieurs autres parans et amis des
partyes signes ceux quy sçavent et moy no(tai)re
requis

Bonel J. Cailhassou Cailhasson

Vaissier, p(rese)nt Calhasson

Savieres Buisson Regis, pr(ese)nt

Gay, pr(esen)t Dugry Cailhassou

Bicrel, p(rese)nt

Custos, not(air)e r(oyal)

Mentions marginales

Grossoyé

**L an mil six
cens cinquante
deux et le
vingt huictiesme**
du mois de
mars avant
midy dans la
**maison de
jean cailhassou
marchant** size
**au lieu du
born** viscomte
de villemur
pardevant
moy notaire
a esté en
personne la
susdicte **anthoinette
malberte
femme dudict
cailhassou**
laquelle apres
avoir entendu
la lecture que
luy a este faicte
presentement
par moy
no(tai)re du contract
de mariage
cy contrescript mesmes en ce qu()il contient donna(ti)on faite a son
nom par ledict cailhassou son mary de la moitié de tous et
checuns ses biens meubles immeubles presans et advenir, en faveur

.....
du susdict
ambroise cailhassou
leur filz, de
gre a approuve
e(t)ratiffié
approuve et
ratiffie lesdictz
contract et
donnation]&[
veut et entend
que sortent
leur plain et
entier effect, en
tous leurs
chefz avec
promesse de
ny contrevenir
directement ny
indirectement
soubz la rezervation y

contenue de
partie des
fruitz et
revenus desd(its)
biens
donnes
durant sa
vie toutesfois
obligeant
a ces()fins
icelle malberte
tous ses biens presans et advenir qu'a soubzmis aux rigueurs de
justice avec les renon(ciation)s requizes, mesmes au vellaian
introduict en faveur des femmes quy a este donne et entendu

.....
et l a juré a
dieu par serement
de quoy a sa
requizition acte
a esté rettenu
par moy dict
notaire en
presance
de jean
buisson bourgeois
m(aîtr)e bertrand
ratier et
gabriel malpel
pra(tici)ens a
villemur signés
avec moy no(tai)re
ladicte malberte
a déclaré ne
sçavoir

Buisson

Ratier, p(rese)nt

Malpel, p(rese)nt

Custos
not(air)e r(oyal)